

Le Cumul d'Emplois

Le principe

Il n'existe pas d'interdiction légale du cumul d'emplois.

Ainsi, tout salarié peut cumuler plusieurs emplois à conditions de respecter les dispositions légales sur la durée du travail et l'obligation de loyauté envers son employeur.

La Convention Collective Nationale du Sport précise également que le salarié est tenu d'informer chacun de ses employeurs sur ses autres engagements contractuels (article 11.2.1).

Des interdictions de cumul d'emplois peuvent toutefois être prévues dans le contrat de travail ou la convention collective applicable à la structure « employeur ».

Une clause d'exclusivité peut ainsi lier un salarié à son employeur et lui interdire de cumuler tout autre activité professionnelle (salariée ou indépendante) avec celle pour laquelle il est employé.

La validité d'une telle clause est admise uniquement dans l'hypothèse où elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché (article L1121-1 du Code du Travail).

La clause d'exclusivité est à différencier de la clause de non-concurrence qui peut également figurer dans un contrat de travail. La clause de non-concurrence traduit le fait qu'un employeur peut légitimement souhaiter que le travailleur ne se mette pas au service d'un concurrent lorsqu'il quitte son entreprise.

Alors que la clause d'exclusivité est une obligation s'appliquant au cours du contrat, la clause de non-concurrence ne prend effet qu'à compter de la résiliation du contrat.

La limitation du cumul d'emplois au titre de la durée du travail

« *Aucun salarié ne peut effectuer des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.* » (Article L8261-1 du Code du Travail).

Ne rentrent pas dans cette interdiction :

1. *Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;*
2. *Les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;*
3. *Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;*
4. *Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.* » (Article L8261-3 du Code du Travail).

Ainsi la durée maximale de travail est fixée à :

- 10 heures par jour
- 48 heures par semaine (L 3121-35 du Code du travail) ;
- 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives (L 3121-36 du Code du travail) ;
- 44 heures par semaine sur plus de 15 semaines par an (article 5.1.3.2 CCNS)

La contrepartie de ces durées est le droit au repos :

- 11 heures consécutives quotidiennement (article 5.1.3.1 CCNS)
- 24 heures par semaine civile (L3132-2 du Code du travail)

La durée maximale de travail doit s'entendre comme une durée maximale par salarié et non par entreprise. Par contre, la notion d'heures supplémentaires s'entend par salarié et par entreprise. Ainsi, les heures effectuées dans la seconde entreprise ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires par rapport aux heures effectuées dans la première structure.

Les conséquences d'un cumul irrégulier d'emplois salariés

Lorsqu'une personne, déjà à temps complet, conclut d'autres contrats de travail, elle peut être en infraction avec la loi si elle travaille au-delà de la durée maximale autorisée.

Pour autant, bien que cette situation soit illégale, les contrats de travail secondaires ne seront pas considérés comme nuls.

En cas d'irrégularité de cumul d'emplois, les employeurs concernés demeurent contraints de payer les salaires pour les heures effectuées.

Pour faire cesser l'irrégularité de cumul d'emploi, il appartient au salarié de choisir le ou les emplois qu'il souhaite conserver sous peine de se voir appliquer une procédure de licenciement.

Pour que la procédure de licenciement soit valablement engagée, il appartient à l'employeur d'inviter le salarié par écrit à mettre fin à l'irrégularité du cumul d'emplois constatée. Si le salarié ne fait rien, le comportement fautif sera alors démontré.

La spécificité du cumul d'emplois dans la fonction publique

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent cumuler leurs activités professionnelles.

Le principe

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La possibilité du cumul d'activités à titre accessoire

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice c'est-à-dire qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat précise que les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

« I.- Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II.- Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »

Les conditions d'autorisation du cumul d'une activité exercée à titre accessoire

Le cumul d'une activité à titre accessoire est soumis à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé (à l'exception de la situation prévue au 4° de l'article 2).

L'agent doit adresser une demande écrite à son autorité précisant l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et la rémunération de l'activité.

L'administration a ensuite un mois pour répondre. Elle peut demander des éléments complémentaires dans un délai de 15 jours. Son délai de réponse sera alors porté à 2 mois.

En l'absence de décision expresse de l'administration dans ce délai, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors demander une nouvelle autorisation.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité exercée à titre accessoire, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

La possibilité du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

L'article 11 du décret du 2 mai 2007 mentionne que : « *L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et en dehors des activités mentionnées au II de l'article 2 du présent décret, se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.*

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.

Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration des délais susmentionnés vaut avis favorable.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.»

La possibilité du cumul avec la direction d'une société ou d'une association

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif et lauréat d'un concours de la fonction publique ou recruté en tant que contractuel peut être autorisé à poursuivre son activité privée.

Ce cumul est possible pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.

L'agent doit déclarer son projet de poursuite d'activité auprès de l'autorité administrative dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie.

La possibilité de cumul d'activités pour certains agents à temps non complet ou incomplet

Sous réserve que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de son service, un fonctionnaire, un agent non titulaire de droit public ou un agent dont le contrat est soumis aux dispositions du Code du Travail en application des articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

L'intéressé souhaitant cumuler son emploi public avec une activité privée lucrative doit alors informer par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé. Cette autorité peut s'opposer à tout moment à l'exercice ou à la poursuite d'une activité qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service dont dépend l'intéressé.

Pour plus d'informations

Les références législatives et réglementaires :

- Article L.8261-1 et suivants du Code du Travail,
- Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état,
- Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

A consulter :

- Les fiches sur le droit du travail du site du Ministère du Travail :
<http://travail-emploi.gouv.fr>
- Les textes législatifs sur <http://www.legifrance.gouv.fr>